

---

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

21 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Douzième Assemblée**  
Genève, 3-7 décembre 2012

## Rapport final

### Première partie

Le rapport final de la douzième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties et huit annexes, comme suit:

#### I. Organisation et travaux de la douzième Assemblée

- A. Introduction
- B. Organisation de l'Assemblée
- C. Participation à l'Assemblée
- D. Travaux de l'Assemblée
- E. Décisions et recommandations
- F. Documentation
- G. Adoption du rapport final de l'Assemblée

#### Annexe

Liste des documents

## **Deuxième partie**

### **APLC/MSP.12/2012/10/Add.1**

## **II. Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: Rapport intérimaire de Genève, 2011-2012**

### Introduction

- I. Universalisation
- II. Destruction des stocks de mines antipersonnel
- III. Nettoyage des zones minées
- IV. Assistance aux victimes
- V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

### **Annexes**

- I. Stocks de mines antipersonnel
- II. Mines déclarées comme conservées depuis la première Conférence d'examen, à des fins autorisées au titre de l'article 3 de la Convention
- III. États parties ayant commencé à appliquer l'article 5: aide financière obtenue et ressources nationales mises à disposition
- IV. État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

## **I. Organisation et travaux de la douzième Assemblée**

### **A. Introduction**

1. Aux paragraphes 1 et 2 de son article 11, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose que les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toutes les questions concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention. À la deuxième Conférence d'examen (Cartagena de Indias, 30 novembre-4 décembre 2009), les États parties ont décidé de tenir annuellement une assemblée des États parties, jusqu'à la troisième Conférence d'examen, prévue en 2014. En outre, à leur onzième Assemblée (Phnom Penh, 28 novembre-2 décembre 2011), les États parties ont décidé de tenir leur douzième Assemblée à Genève, du 3 au 7 décembre 2012.

2. Afin de préparer la douzième Assemblée, conformément à la pratique antérieure, un ordre du jour provisoire et un programme de travail provisoire ont été présentés à la réunion de mai 2012 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. Sur la base des délibérations de cette réunion, les Coprésidents du Comité permanent ont estimé que ces documents étaient dans l'ensemble acceptables pour les États parties et pouvaient donc être soumis à la douzième Assemblée pour adoption. En vue de recueillir des avis sur les questions de fond, le Président désigné a convoqué pour le 3 septembre 2012, à Genève, une réunion informelle à laquelle les États parties, les États non parties et les organisations intéressées ont été invités à participer.

### **B. Organisation de l'Assemblée**

3. La douzième Assemblée a été ouverte le 3 décembre 2012 par M. Prak Sokhonn, du Cambodge, Ministre délégué auprès du Premier Ministre du Cambodge et Président de la onzième Assemblée. M. Prak Sokhonn a présidé à l'élection du président de la douzième Assemblée des États parties. M. Matjaž Kovačič, de la Slovénie, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a été élu Président de la douzième Assemblée par acclamation, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur.

4. À la séance d'ouverture, M. Karl Erjavec, Ministre slovène des affaires étrangères, et M. Didier Burkhalter, Ministre suisse des affaires étrangères, ont prononcé les allocutions. M. Kassym-Jomart Tokayev, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'ONU. Sont également intervenus M<sup>me</sup> Navi Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Peter Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Tun Channareth et M<sup>me</sup> Jody Williams, qui représentent la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, et M<sup>me</sup> Barbara Haering, Présidente du Conseil de fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

5. À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 3 décembre 2012, la douzième Assemblée a adopté son ordre du jour (document APLC/MSP.12/2012/1), son programme de travail (APLC/MSP.12/2012/2) et son règlement intérieur, avec des modifications (APLC/CONF/2009/3 et Amend.1).

6. Toujours à sa 1<sup>re</sup> séance plénière, la douzième Assemblée a élu par acclamation comme Vice-Présidents les représentants des pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Croatie, Indonésie, Norvège, Pérou, Roumanie, Thaïlande et Zambie. L'Assemblée a confirmé à l'unanimité la désignation de M. Urs Schmid, Ambassadeur de Suisse, comme Secrétaire général de l'Assemblée. En outre, l'Assemblée a noté que le Secrétaire général de l'ONU avait désigné M. Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, comme Secrétaire exécutif de l'Assemblée, et que le Président avait désigné M. Kerry Brinkert, Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, comme Coordonnateur exécutif du Président.

### **C. Participation à l'Assemblée**

7. Les États parties dont le nom suit ont participé à l'Assemblée: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sud-Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Un État signataire qui n'a pas ratifié la Convention – la Pologne – a participé à l'Assemblée en qualité d'observateur, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée. En outre, les États non parties à la Convention mentionnés ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée: Arabie saoudite, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Maroc, Myanmar, Oman, Palestine, République démocratique populaire lao, Singapour, Tonga et Viet Nam.

9. Les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement intérieur: Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation des États américains (OEA), Organisation internationale de la francophonie, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Service de l'action antimines de l'ONU, Union africaine, Union européenne.

10. Les organisations énumérées ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur: Association internationale des soldats de la paix (AISP), Center for International Stabilization and Recovery (James Madison University), Cleared Ground Demining, Cranfield University, Fondation suisse de déminage (FSD), HALO Trust, Institut international de recherche pour la paix de Stockholm (SIPRI) et International Trust Fund – Enhancing Human Security.

11. On trouvera dans le document APLC/MSP.12/2012/INF.1 une liste de toutes les délégations et de tous les représentants qui ont participé à la douzième Assemblée.

#### **D. Travaux de l'Assemblée**

12. La douzième Assemblée a tenu neuf séances plénières, du 3 au 7 décembre 2012. Au cours des deux premières séances plénières, les délégations de plusieurs États parties et États observateurs ont fait des déclarations ou communiqué des déclarations écrites de caractère général.

13. À la 2<sup>e</sup> séance plénière, le Président de la onzième Assemblée des États parties a présenté un rapport sur le processus relatif à l'élaboration, à la présentation et à l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 (APLC/MSP.12/2012/6). En outre, pendant la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> séance plénière, les États parties ayant soumis des demandes de prolongation conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention – l'Afghanistan, l'Angola, Chypre et le Zimbabwe – ont présenté leurs demandes, dont les résumés figurent dans les documents APLC/MSP.12/2012/WP.2, APLC/MSP.12/2012/WP.7, APLC/MSP.12/2012/WP.5 et APLC/MSP.12/2012/WP.11, respectivement. En outre, le Président de la onzième Assemblée a présenté pour chacun de ces quatre États une analyse de la demande (APLC/MSP.12/2012/WP.1, APLC/MSP.12/2012/WP.9, APLC/MSP.12/2012/WP.6 et APLC/MSP.12/2012/WP.13, respectivement).

14. De sa 3<sup>e</sup> à sa 9<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et fait le bilan des progrès accomplis et des problèmes qu'il reste à surmonter en vue de la réalisation des objectifs de la Convention et de l'application du Plan d'action de Carthagène, 2010-2014.

15. Toujours dans le cadre de son examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a examiné un rapport qui lui était soumis par le Président de la onzième Assemblée au nom des États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention et qui était intitulé «Réflexions concernant le processus de demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5» (APLC/MSP.12/2012/4). Les auteurs du rapport y passaient en revue le processus d'élaboration, de présentation et d'examen des demandes, les méthodes de travail suivies pour analyser les demandes, ainsi que les avantages offerts par ce processus et les difficultés rencontrées dans ce cadre.

16. Dans le cadre de son examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a également examiné un rapport présenté par les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, l'Indonésie et la Zambie, qui proposaient une procédure rationnelle pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment (APLC/MSP.12/2012/7).

17. Dans ce même cadre, l'Assemblée a examiné un rapport présenté par le Président de la onzième Assemblée, intitulé «Examen de l'organisation de l'assemblée annuelle des États parties» (APLC/MSP.12/2012/3).

18. Dans ce même cadre encore, l'Assemblée s'est penchée sur les progrès intervenus après la onzième Assemblée dans l'universalisation de la Convention; elle a noté avec satisfaction l'adhésion de la Finlande, le 9 janvier 2012, et celle de la Somalie, le 16 avril 2012, de même que l'annonce de la ratification imminente de la Convention par la Pologne.

19. Toujours dans ce cadre, l'Assemblée s'est penchée sur les progrès accomplis et les difficultés qui restent à surmonter en matière de destruction des stocks de mines antipersonnel, de nettoyage des zones minées et d'assistance aux victimes, ainsi que dans d'autres domaines qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des déclarations faites par le Congo, le Danemark, la Guinée-Bissau, la Jordanie et l'Ouganda, et figurant dans les documents APLC/MSP.12/2012/MISC.2, APLC/MSP.12/2012/MISC.1, APLC/MSP.12/2012/MISC.5, APLC/MSP.12/2012/MISC.3 et APLC/MSP.12/2012/MISC.6, respectivement, indiquant qu'ils s'étaient acquittés de leurs obligations découlant de l'article 5.

20. Toujours dans le cadre de son examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée, rappelant la «directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application», qui donnait pour instructions à cette dernière de proposer et de présenter chaque année un plan de travail et un budget de ses activités pour l'année suivante au Comité de coordination pour validation, puis à chaque assemblée des États parties pour approbation, a examiné le «Projet de plan de travail et de budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2013» (APLC/MSP.12/2012/5), que lui avait présenté le Directeur de l'Unité et qui avait été validé par le Comité de coordination.

21. Dans ce même cadre, l'Assemblée, rappelant également la «directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application», dans laquelle cette dernière était chargée de rendre compte par écrit et oralement des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque assemblée des États parties, et de soumettre un rapport financier annuel ayant fait l'objet d'un audit pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours au Comité de coordination, puis à l'Assemblée des États parties, a examiné le rapport intermédiaire sur les activités, le fonctionnement et les finances de l'Unité d'appui à l'application en 2012 et le rapport financier préliminaire pour 2012 (APLC/MSP.12/2012/8 et Corr.1), qui a été présenté par le Directeur de l'Unité.

22. Plusieurs États parties ont prié le Président d'approfondir les débats sur l'organisation des Assemblées et de renforcer la transparence sur le plan du financement. Ces mêmes États parties ont souhaité que ces questions soient prises en compte à la treizième Assemblée et qu'une décision soit prise à la troisième Conférence d'examen.

23. Enfin, et toujours dans le cadre de son examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a pris note d'un document présenté par la Belgique qui décrivait une marche à suivre pour améliorer la communication et l'échange de données d'information (APLC/MSP.12/2012/WP.12).

## **E. Décisions et recommandations**

24. L'Assemblée a souligné que les États parties se trouvaient à mi-chemin dans l'application du Plan d'action de Carthagène. Elle a accueilli avec une vive satisfaction le rapport intermédiaire de Genève pour 2011-2012 et pris note des engagements concrets d'un grand nombre d'États parties visant à accomplir de nouveaux progrès dans la réalisation des objectifs du Plan en vue de la troisième Conférence d'examen en 2014.

25. À la suite de l'examen d'un document présenté par le Président de la onzième Assemblée, intitulé «Réflexions concernant le processus de demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5» (APLC/MSP.12/2012/4), et en vue de s'assurer que des demandes de qualité continuent d'être présentées, que des analyses de qualité continuent d'être produites et que la coopération avec les États parties appelés à mettre en œuvre l'article 5 se poursuive au-delà de l'approbation des demandes de prolongation des délais, l'Assemblée a adopté les recommandations 1 à 14, telles qu'elles sont formulées dans le document, et a décidé d'encourager les États parties à appliquer lesdites recommandations.

26. Tenant compte des analyses présentées par le Président de la onzième Assemblée concernant les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention, ainsi que des demandes elles-mêmes, l'Assemblée a pris les décisions suivantes:

a) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par l'Afghanistan, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023;

b) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que, en dépit des efforts réguliers et importants faits avant même l'entrée en vigueur de la Convention, l'Afghanistan demeurait aux prises avec des difficultés importantes pour exécuter ses obligations découlant de l'article 5. Elle a également fait observer que le plan de travail proposé était réaliste et ambitieux, mais que sa réussite reposait sur les constatations de l'étude, sur un financement stable et sur la capacité à résoudre les problèmes de sécurité;

c) En accordant la prolongation, l'Assemblée a également demandé à l'Afghanistan de communiquer des renseignements récents lors des réunions des comités permanents, des assemblées des États parties et des conférences d'examen sur divers engagements pris et divers objectifs inscrits dans sa demande de prolongation, notamment de rendre compte:

i) Du respect de l'engagement pris par l'Afghanistan de mener, en 2013, une étude non technique de 863 communautés touchées et de 15 361 communautés non touchées, et de procéder à la recherche «village par village» des munitions explosives dans 863 communautés touchées et 2 295 communautés non touchées;

ii) Des révisions de ses projets et des raisons à l'origine de ces révisions, qui pouvaient résulter de l'engagement pris de réviser de façon continue son plan et de celui d'adopter une approche participative, qui s'était avérée déterminante dans l'élaboration de la demande de prolongation;

iii) Des révisions de son plan de travail, et des raisons à l'origine de ces révisions, qui pouvaient résulter des trois facteurs susceptibles d'influer de façon positive ou négative sur le plan de travail, à savoir les résultats des études et des nouvelles études, le montant des financements reçus et le climat de sécurité en Afghanistan;

iv) Des délais qui accompagnent les différentes étapes du plan de progression tels qu'ils figurent au paragraphe 17.7 de la demande de prolongation de l'Afghanistan;

d) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par l'Angola, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5. Bien qu'un certain nombre de problèmes de fond aient été soulevés, l'Assemblée a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, compte tenu d'un certain nombre de considérations, notamment de l'engagement pris expressément par l'Angola d'achever la mise en œuvre de l'article 5;

e) En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que, s'il était malheureux que près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention un État partie ne soit toujours pas en mesure de déterminer ce qu'il restait à accomplir pour appliquer le paragraphe 1 de l'article 5, compte tenu en particulier de l'investissement important consacré au déminage humanitaire en Angola au cours de la décennie écoulée, notamment de l'investissement déjà consenti sur le plan des études et de la gestion de l'information, il était satisfaisant que l'Angola compte prendre des mesures pour parvenir à comprendre quelle était l'ampleur exacte de ce qu'il restait à accomplir et élaborer des plans en conséquence, prévoyant avec précision le délai requis pour achever la mise en œuvre de l'article 5;

f) En accordant la prolongation, l'Assemblée a également noté que, en demandant une prolongation de cinq ans, l'Angola prévoyait qu'il lui faudrait environ cinq ans à compter de la date de soumission de sa demande pour avoir une idée claire de la tâche restant à accomplir, établir un plan détaillé et présenter une deuxième demande de prolongation. Elle a également noté l'importance de l'étude non technique et des efforts visant à mettre à jour la base de données de l'Angola pour pouvoir se faire une idée claire de la situation. L'Assemblée a noté en outre que, comme indiqué dans la demande, le processus d'étude non technique ne prendrait pas plus de deux ans, et que moins de cinq ans pourraient être nécessaires pour parvenir à une compréhension plus approfondie de la pollution par les mines et planifier en conséquence;

g) En accordant la prolongation également, l'Assemblée a prié l'Angola de fournir des renseignements complémentaires et des données récentes sur ce qui suit:

i) Compte tenu de l'importance du soutien extérieur pour assurer le respect des délais d'exécution, l'Assemblée a demandé à l'Angola de donner à la treizième Assemblée des États parties davantage de précisions sur l'estimation des coûts d'exécution, notamment en clarifiant les coûts qui seraient couverts par le budget de l'État angolais dans le cadre des dépenses générales d'exécution;

ii) Étant donné les montants extrêmement élevés figurant dans la demande au titre des progrès escomptés du déminage assuré par des institutions publiques, l'Assemblée a demandé à l'Angola de fournir à la treizième Assemblée des États parties des éclaircissements sur l'étendue et l'emplacement exacts des zones que les entités publiques devaient traiter, les objectifs annuels retenus, avec indication des emplacements correspondants, et une description précise de la manière dont toutes les zones à traiter par des entités publiques étaient liées aux 2 116 zones déclarées comme étant encore suspectes, dont il était fait état dans la demande;

iii) Relevant que l'Angola indiquait dans sa demande le nombre de mètres carrés devant être déminés au cours de la période 2013-2017, l'Assemblée a demandé à l'Angola d'indiquer, à la treizième Assemblée des États parties, ce que cette superficie représentait par rapport au nombre de zones suspectes restantes dont il était fait part dans la demande de prolongation, comment ces activités de déminage avaient été hiérarchisées et comment elles étaient reliées au projet d'études non techniques, si tant est qu'elles le fussent;

iv) Notant que le projet d'études non techniques de l'Angola visait à mettre à jour les données sur les zones suspectes dans le pays et à les intégrer à la base de données de la Commission nationale intersectorielle pour le déminage et l'aide humanitaire (CNIDAH), et notant qu'il était précisé dans la demande que la durée de cette activité était estimée à deux ans (2011-2013), l'Assemblée a demandé à l'Angola de rendre compte à la treizième Assemblée des États parties des résultats dudit projet, notamment en faisant le point sur le nombre, l'emplacement et l'étendue des zones où la présence de mines était avérée ou soupçonnée;



v) Notant que l'Angola avait indiqué que HALO Trust et Norwegian People's Aid (NPA) avaient mené des études en différents lieux et que, si l'autorité nationale angolaise estimait que ces études demeuraient valables, il ne serait pas nécessaire de refaire le travail dans les zones en question, l'Assemblée a demandé à l'Angola de rendre compte à la treizième Assemblée des États parties de l'évaluation des données d'étude à laquelle il procédait en partenariat avec HALO Trust et NPA;

vi) Tout en saluant les efforts déployés par l'Angola pour parvenir à plus de clarté concernant ses difficultés en matière d'exécution, par des mesures telles que le «nettoyage de la base de données», l'Assemblée a demandé à l'Angola de rendre compte à la treizième Assemblée des États parties des résultats obtenus de l'action menée en vue de garantir l'intégrité d'un système national d'information sur le déminage, notamment les efforts visant à obtenir, intégrer et gérer l'information fournie par tous les acteurs menant des activités d'étude et/ou de déminage en Angola;

vii) Sachant que la durée prévue pour le projet d'études non techniques de l'Angola était estimée à deux ans (2011-2013) et compte tenu des activités menées alors par l'Angola pour actualiser sa base de données et corriger les discordances, l'Assemblée a demandé à l'Angola de rendre compte à la troisième Conférence d'examen des données révisées concernant l'étendue et l'emplacement de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était connue ou soupçonnée dans les zones minées placées sous la juridiction ou le contrôle de l'Angola et de communiquer cette information selon que de besoin conformément à l'article 7;

viii) L'Assemblée a demandé à l'Angola de soumettre, à la troisième Conférence d'examen, un plan reposant sur les données révisées du problème, en fournissant un cahier des charges actualisé pour les activités de déminage et d'étude durant la période qui sépare la troisième Conférence d'examen et le délai prolongé. L'Assemblée a également demandé à l'Angola de faire rapport de façon continue aux réunions des comités permanents et aux assemblées des États parties sur les efforts déployés pour mettre en œuvre l'article 5 par rapport au plan actualisé soumis à la troisième Conférence d'examen.

h) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par Chypre, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

i) En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que Chypre avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones restantes en question. L'Assemblée a également souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concernait le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle influaient sur l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation;

j) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Zimbabwe, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015;

k) En accordant la prolongation, l'Assemblée a relevé que si le Zimbabwe n'avait pas honoré l'engagement principal qu'il avait pris en 2010 de mieux prendre la mesure de l'ampleur de la tâche restant à accomplir et d'élaborer des plans en conséquence, il avait fait des efforts pour développer ses capacités et améliorer son efficacité en sollicitant l'appui des organisations internationales et en élaborant des plans de levé et de déminage pour les zones minées restantes;

l) En accordant la prolongation, l'Assemblée a également fait observer que, s'il était regrettable que presque treize ans après l'entrée en vigueur de la Convention dans un État partie, celui-ci ne soit toujours pas en mesure d'indiquer l'ampleur de la tâche qu'il restait à accomplir, il était heureux que l'État partie, en l'occurrence le Zimbabwe, compte redoubler d'efforts pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence prévoyant précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5. Partant, l'Assemblée a noté qu'il importait que le Zimbabwe ne demande une prolongation que pour la période dont il avait besoin pour évaluer les faits et élaborer un plan d'action effectif et ambitieux reposant sur ces faits;

m) L'Assemblée a en outre noté qu'en demandant un délai de prolongation de vingt-quatre mois, le Zimbabwe prévoyait qu'il faudrait environ deux ans et quart à compter de la date de soumission de sa demande pour mieux concevoir ce qu'il restait à accomplir, établir un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation du délai pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5. L'Assemblée a également noté que, conformément aux décisions prises par la septième Assemblée des États parties, le Zimbabwe devrait soumettre sa demande de prolongation suivante neuf mois avant la troisième Conférence d'examen;

n) En accordant la prolongation également, l'Assemblée a souligné combien il était important que le Zimbabwe exploite toute la gamme des méthodes pratiques possibles pour rouvrir avec un degré élevé de confiance les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée, comme la neuvième Assemblée des États parties le lui avait recommandé, et l'a encouragé à continuer de rechercher les meilleures techniques de réouverture et de certification des terres, lesquelles pourraient lui permettre de s'acquitter de ses obligations sur un laps de temps plus court;

o) En accordant la prolongation également, l'Assemblée a demandé au Zimbabwe de communiquer aux réunions des comités permanents, en 2013, et à la treizième Assemblée des États parties, des renseignements à jour concernant un certain nombre d'engagements pris et d'objectifs énoncés dans sa demande de prolongation, ainsi que les observations figurant dans l'analyse de la demande, s'agissant notamment de ce qui suit:

i) Les engagements pris par le Zimbabwe d'élaborer des normes nationales, de transférer le centre de lutte antimines hors des cantonnements militaires, d'établir un plan stratégique national et d'œuvrer avec les partenaires de la mise en œuvre en vue de garantir l'adoption d'une approche commune en matière de notification et de gestion de l'information;

ii) Les objectifs annuels de progression tels que récapitulés au paragraphe 17.7 de l'analyse de la demande de prolongation du délai soumise;

iii) Le plan de mobilisation des ressources du Zimbabwe et les efforts que le Gouvernement zimbabwéen entreprenait pour davantage promouvoir les opérations de déminage au niveau international, notamment auprès des pays donateurs susceptibles d'y apporter leur contribution;

iv) Les efforts du Zimbabwe pour accélérer les procédures administratives permettant aux organisations partenaires d'accomplir rapidement leur travail.

27. Également dans le cadre de l'examen de la soumission de demandes en application de l'article 5 de la Convention, l'Assemblée a accueilli avec une vive satisfaction le rapport présenté par le Président de la onzième Assemblée sur le processus d'élaboration, de présentation et d'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, tel qu'il est reproduit dans le document APLC/MSP.12/2012/4.

28. À la suite de l'examen de la proposition faite par les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage (Indonésie et Zambie), telle qu'elle est formulée dans le document APLC/MSP.12/2012/7, les États parties ont pris les engagements ci-après:

a) Si, après l'expiration du délai initial ou prolongé de mise en œuvre de l'article 5 fixé pour un État partie, celui-ci découvre dans des circonstances exceptionnelles une zone minée (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention), y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle et où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, il devrait informer sans délai l'ensemble des États parties et toutes les parties concernées dans la zone touchée par cette découverte et doit entreprendre de détruire ou de faire détruire dès que possible toutes les mines antipersonnel se trouvant dans la zone minée;

b) S'il juge impossible de détruire ou de faire détruire toutes les mines antipersonnel dans la zone minée avant la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen (en fonction de celle des deux qui se tient au plus tôt), l'État partie devrait présenter une demande de prolongation du délai, sachant que la période devrait être aussi courte que possible et ne devrait pas dépasser dix ans, à ladite Assemblée ou Conférence si la date de la découverte le permet, ou à la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen dans le cas contraire, conformément aux obligations énoncées à l'article 5 et au processus de présentation des demandes de prolongation des délais convenu à la septième Assemblée des États parties. Les demandes soumises devraient aussi être analysées suivant le processus convenu à la septième Assemblée des États parties et mis en œuvre de façon générale depuis 2008, et les décisions relatives à ces demandes devraient être prises conformément à l'article 5;

c) Les États parties concernés par la décision ci-dessus doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations d'établissement de rapports en application de l'article 7 de la Convention, notamment l'obligation de rendre compte de l'emplacement de toutes les zones minées, placées sous leur juridiction ou leur contrôle, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, et de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de destruction des mines. Chaque État partie devrait également continuer de fournir des données actualisées sur ces engagements et d'autres engagements, lors des réunions des comités permanents, des assemblées des États parties et des conférences d'examen.

29. Compte tenu de la «directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application», l'Assemblée a approuvé le plan de travail et de budget de l'Unité pour ses activités en 2013, tel qu'il avait été validé par le Comité de coordination et tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.12/2012/5. Compte tenu de cette même directive, l'Assemblée a approuvé le rapport intermédiaire 2012 sur les activités, le fonctionnement et le financement de l'Unité d'appui à l'application et rapport financier préliminaire pour 2012, tel que modifié oralement et tel qu'il figure dans les documents APLC/MSP.12/2012/8 et Corr.1, ainsi que l'état financier vérifié de l'Unité pour 2011, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.12/2012/8/MISC.8.

30. L'Assemblée a décidé que, pour l'année à venir, les Comités permanents se réuniraient du 27 au 31 mai 2013, la durée de chaque réunion et l'ordre dans lequel elles se tiendraient, ainsi que la période durant laquelle les réunions auraient lieu devant être fixés par le Comité de coordination.

31. Suite aux consultations menées par les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a désigné les États parties appelés à exercer les fonctions de coprésidents des Comités permanents jusqu'à la fin de la troisième Conférence d'examen, à savoir: l'Autriche (Assistance aux victimes et réintégration sociale et économique des victimes), la Nouvelle-Zélande (État et fonctionnement d'ensemble de la Convention), le Mozambique (Déminage), l'Équateur (Ressources, coopération et assistance) et la Norvège (Destruction des stocks). L'Assemblée a noté que ces États parties rejoindraient ceux qui, conformément aux décisions des dixième et onzième Assemblées des États parties, achèveraient la deuxième année de leur mandat de deux ans entre la fin de la douzième Assemblée et la fin de la treizième, à savoir la Bulgarie (État et fonctionnement d'ensemble de la Convention), la Colombie (Assistance aux victimes), les Pays-Bas (Déminage), la Thaïlande (Ressources, coopération et assistance) et le Nigéria (Destruction des stocks).

32. L'Assemblée a décidé que la treizième Assemblée des États parties se tiendrait à Genève la semaine du 2 décembre 2013. Elle a en outre chargé le Président de continuer de consulter les États parties dans le but de proposer, avant fin février 2013, un candidat qui serait désigné comme Président de la treizième Assemblée des États parties. L'Assemblée a également adopté les coûts estimatifs de la treizième Assemblée tels qu'ils figurent dans le document APLC/MSP.12/2012/9/Rev.1.

33. L'Assemblée a pris note avec satisfaction de la proposition faite par le Mozambique d'accueillir et de présider la troisième Conférence d'examen en 2014.

34. L'Assemblée a pris note avec satisfaction du document présenté par le Président de la onzième Assemblée des États parties, intitulé «Examen de l'organisation de l'Assemblée annuelle des États parties» (APLC/MSP.12/2012/3).

35. L'Assemblée a salué l'initiative des Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance de mettre en place, à titre expérimental, un outil d'échange d'informations sur l'assistance disponible pour faciliter la mise en œuvre de la Convention, et elle a encouragé les États parties à recourir à cet outil.

## **F. Documentation**

36. La liste des documents de la douzième Assemblée figure à l'annexe du présent rapport.

## **G. Adoption du rapport final**

37. À sa dernière séance plénière, le 7 décembre 2012, l'Assemblée a adopté son rapport, publié sous la cote APLC/MSP.12/2012/CRP.1, avec des modifications faites oralement.

## Annexe

### Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.12/2012/1	Ordre du jour provisoire. Soumis par le Président désigné
APLC/MSP.12/2012/2	Programme de travail provisoire. Soumis par le Président désigné
APLC/MSP.12/2012/3	Examen de l'organisation de l'assemblée annuelle des États parties. Document soumis par le Président de la onzième Assemblée des États parties au nom du Comité de coordination
APLC/MSP.12/2012/4	Réflexions concernant le processus de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5. Document soumis par le Président de la onzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes soumises au titre de l'article 5 de la Convention
APLC/MSP.12/2012/5	Projet de plan de travail et de budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2013. Présenté par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application et validé par le Comité de coordination
APLC/MSP.12/2012/6	Rapport sur l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, 2011-2012. Soumis par le Président de la onzième Assemblée des États parties
APLC/MSP.12/2012/7	Procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment. Document soumis par les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage (Indonésie et Zambie)
APLC/MSP.12/2012/8	Rapport intérimaire sur les activités, le fonctionnement et le financement de l'Unité d'appui à l'application et rapport financier préliminaire pour 2012. Soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application
APLC/MSP.12/2012/8/Corr.1	Rapport intérimaire sur les activités, le fonctionnement et le financement de l'Unité d'appui à l'application et rapport financier préliminaire pour 2012. Soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application. Rectificatif

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.12/2012/9/Rev.1	Coûts estimatifs révisés de la treizième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et des activités de préparation de la troisième Conférence d'examen. Note du Secrétariat
APLC/MSP.12/2012/10	Rapport final, première partie
APLC/MSP.12/2012/10/Add.1	Rapport final, deuxième partie
APLC/MSP.12/2012/WP.1	Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Afghanistan pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la onzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.12/2012/WP.2	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel au titre de l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par l'Afghanistan
APLC/MSP.12/2012/WP.3	Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthage: rapport intérimaire de Genève, 2011-2012. Document soumis par le Président désigné de la douzième Assemblée des États parties. Section n° 1 – Introduction, universalisation, destruction des stocks
APLC/MSP.12/2012/WP.4	Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthage: rapport intérimaire de Genève, 2011-2012. Document soumis par le Président désigné de la douzième Assemblée des États parties. Section n° 3 – Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention
APLC/MSP.12/2012/WP.5	Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par Chypre
APLC/MSP.12/2012/WP.6	Analyse de la demande soumise par Chypre en vue de la prolongation du délai prévu pour achever la destruction des mines antipersonnel en application de l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la onzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.12/2012/WP.7	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel au titre de l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par l'Angola
APLC/MSP.12/2012/WP.8	Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: rapport intérimaire de Genève, 2011-2012. Document soumis par le Président désigné de la douzième Assemblée des États parties. Section n° 4 – Annexes
APLC/MSP.12/2012/WP.9	Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Angola pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la onzième Assemblée des États parties au nom de États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.12/2012/WP.10	Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: rapport intérimaire de Genève, 2011-2012. Document soumis par le Président désigné de la douzième Assemblée des États parties. Section n° 2 – Nettoyage des zones minées, assistance aux victimes
APLC/MSP.12/2012/WP.11	Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par le Zimbabwe
APLC/MSP.12/2012/WP.12	Mesures de transparence et échange d'informations dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Document soumis par la Belgique
APLC/MSP.12/2012/WP.13	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Zimbabwe pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par la Présidente de la onzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.12/2012/MISC.1 [anglais seulement]	Declaration of completion of the implementation of Article 5 of the Convention. Submitted by Denmark
APLC/MSP.12/2012/MISC.2 [français seulement]	Déclaration d'exécution des obligations de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Présentée par le Congo

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.12/2012/MISC.3 [anglais seulement]	Declaration of completion of the implementation of Article 5 of the Convention. Submitted by Jordan
APLC/MSP.12/2012/MISC.4 [anglais, espagnol et français seulement]	Liste provisoire des participants
APLC/MSP.12/2012/MISC.5 [anglais seulement]	Declaration of completion of the implementation of Article 5 of the Convention. Submitted by Guinea-Bissau
APLC/MSP.12/2012/MISC.6 [anglais seulement]	Declaration of completion of the implementation of Article 5 of the Convention. Submitted by Uganda
APLC/MSP.12/2012/MISC.7	Examen à mi-parcours de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance aux victimes inscrites dans le Plan d'action de Carthagène 2010-2014. Document soumis par les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes
APLC/MSP.12/2012/MISC.8	État financier vérifié de l'Unité d'appui à l'application pour 2011 (extrait)
APLC/MSP.12/2012/INF.1 [anglais, espagnol et français seulement]	Liste des participants
APLC/MSP.12/2012/CRP.1	Projet de rapport final. Présenté par le Secrétariat

---